

Unité départementale des Ardennes
1 place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 15/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRALE EOLIENNE LE MONT DE MALAN

4 rue Euler
75008 Paris

Références : SPRA-Bel/JoL-N° 25/165
Code AIOT : 0003012034

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2025 dans l'établissement CENTRALE EOLIENNE LE MONT DE MALAN implanté sur la commune de Pauvres (08310). L'inspection a été annoncée le 06/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE EOLIENNE LE MONT DE MALAN
- Commune de Pauvres 08310 Pauvres
- Code AIOT : 0003012034
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Implanté sur le territoire communal de Pauvres (08310), le parc éolien de Mont Malan, mis en service le 2 février 2021, se compose de neuf éoliennes de hauteur totale de 150 mètres et de trois postes de livraison. La puissance du parc est de 29,7 MW.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Maintenance des extincteurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déploiement des mesures ERC	Arrêté Préfectoral du 04/07/2017, article 7.1	Sans objet
2	Déploiement des mesures ERC	Arrêté Préfectoral du 04/07/2017, article 7.2	Sans objet
3	Déploiement des mesures ERC	Arrêté Préfectoral du 04/07/2017, article 9 & 10	Sans objet
4	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
5	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
6	Déclaration des données techniques	Arrêté Ministériel du 04/07/2011, article 2.2.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a montré que l'exploitant doit rester vigilant concernant la mise en oeuvre de ses obligations réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déploiement des mesures ERC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2017, article 7.1
Thème(s) : Autre, Protection des chiroptères /avifaune
Prescription contrôlée : [...] Le terrain autour des éoliennes est stabilisé afin d'éviter d'attirer des insectes. Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la phase travaux puis sur les trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc. Il est reconduit tous les 10 ans. • un suivi de la dynamique d'occupation des chiroptères à hauteur de pale ; • un relevé des mortalités avifaune et chiroptères observées au pied des éoliennes ; Le bilan de ce suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées. Un bridage des éoliennes permettant d'interrompre leur fonctionnement durant les périodes de forte activité des chiroptères et d'éviter leur mortalité est mis en place. Cette mesure s'applique comme suit : • De début avril à fin octobre, • 1 heure avant le coucher du soleil et durant les 3 heures suivantes ainsi que pendant la dernière heure avant le lever du soleil, • Lorsque les conditions météorologiques sont favorables : vitesse du vent inférieure à 6 m/s, absence de pluie, température extérieure supérieure à 10° C. Constats : La visite sur le terrain a permis de constater que le terrain autour des éoliennes est stabilisé et correctement entretenu afin d'éviter d'attirer les insectes. L'exploitant a transmis en amont de la visite le contrat d'entretien des plates-formes en date du 30 novembre 2021.

Le parc a été mis en service en 2021. Le premier suivi environnemental a été réalisé en 2022 ; un second a été réalisé en 2024 et le prochain suivi a lieu cette année. Aucun suivi n'a été mis en œuvre en 2023 malgré la prescription de l'arrêté préfectoral. Néanmoins, les suivis 2022 et 2024 ne montrent pas la nécessité de prendre des mesures ERC complémentaires particulières à ce stade. Le suivi de 2025 devrait permettre de confirmer la tendance observée dans ces suivis. La non réalisation d'un suivi écologique en 2023 n'est donc pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés au L511-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déploiement des mesures ERC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2017, article 7.2
Thème(s) : Autre, Protection du paysage
Prescription contrôlée : [...] Les façades des postes de livraison sont de couleur ivoire clair et les portes d'accès en acier sont de couleur beige, ce qui facilite son insertion dans le paysage. [...] Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.
Constats : Les façades du poste de livraison respectent les couleurs prescrites. L'entretien des chemins d'accès est satisfaisant. Le contrat d'entretien du 30 novembre 2021 couvre également l'entretien des chemins d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déploiement des mesures ERC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2017, article 9 & 10
Thème(s) : Autre, Bruit
Prescription contrôlée : En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. [...] Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées, notamment en raison de la proximité avec l'institut Médico-Éducatif. Cette campagne de mesure se déroulera en période automnale quand les arbres auront perdu leurs feuilles.
Constats : L'exploitant a transmis en amont de la visite les extractions du système de pilotage des éoliennes permettant d'attester de la configuration du bridage chiropères suivant les dispositions prescrites ainsi que le rapport de configuration des éoliennes en date du 14 avril 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Le premier suivi environnemental a débuté en novembre 2021, soit dans les 12 mois qui ont suivi la mise en service du parc. Ce premier suivi n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des données du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Collecte des données du suivi environnemental
Prescription contrôlée : Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis le certificat montrant que les suivis environnementaux de 2022 et 2024 ont été déposés sur la plate-forme DEPOBIO.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/07/2011, article 2.2.I
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.
Constats : Les données techniques sont publiées sur OREOL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Maintenance des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Autre, Incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Au cours de la visite, aucune étiquette ne mentionnait la conformité et la date du dernier contrôle sur les extincteurs présents dans le poste de livraison n°2 ainsi que dans les éoliennes visitées (E3, E5, E7, E8 et E9). A l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis les certificats des contrôles effectués le 22 février 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle que la norme NF S61-919 prévoit que la maintenance doit être réalisée tous les ans avec une tolérance de plus ou moins deux mois. Par ailleurs la personne compétente ou l'entreprise certifiée ayant effectué le contrôle doit inscrire "vérifié" sur tout extincteur capable de fonctionner après maintenance. L'exploitant transmettra dans un délai d'un mois les rapports de vérification de 2025 ainsi que des photos des étiquettes apposées sur les extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois